

ARRETE N° 3632 DU 29 SEPTEMBRE 2000
Portant réglementation des conditions d'hygiène applicables
dans les établissements de manipulation des produits de la pêche

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE, CHARGE
DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Vu le décret n° 98-156 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et des ressources halieutiques;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des

membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 organisant les intérim des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'économie forestière chargé de la pêche et des ressources halieutiques;

ARRETE :

Article premier : Aux fins du présent arrêté on entend par:

- Établissement de manipulation des produits de la Pêche ou, par contraction, établissement, toute installation et ses annexes où ces produits, et éventuellement d'autres denrées alimentaires, sont préparés, transformés, réfrigérés, congelés, décongelés, conditionnés, reconditionnés ou entreposés. Sont inclus dans cette définition les entrepôts frigorifiques où ne sont stockés que des produits de la pêche. Sont exclus de cette définition les lieux de vente en gros, les centres conchylicoles et les lieux de vente exclusive au détail.
- vente en gros, la détention ou l'exposition, la mise en vente et la vente aux professionnels de produit de la pêche sont présentés dans leur emballage et/ ou dans leur conditionnement d'origine sans qu'il y ait modification du contenu. Dans le cas contraire, les produits sont réputés provenir d'un établissement.
- Mise sur le marché, la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente, la livraison ou toute autre manière de mise sur le marché. Sont exclues de cette définition, la vente au détail et la cession directe de petites quantités par un pêcheur au consommateur sur les lieux mêmes de débarquement ou sur un marché proche.
- produit de la pêche, tous les animaux ou parties d'animaux marins ou d'eau douce, y compris leurs œufs et laitances, à l'exclusion des mammifères aquatiques, des grenouilles et des animaux aquatiques.
- produit d'aquaculture, les poissons ou crustacés nés en captivité ou capturés à l'état juvénile dans le milieu naturel dont la croissance est contrôlée par l'homme jusqu'à mise sur le marché en tant que denrée alimentaire.
- conditionnement, l'opération qui réalise la protection des produits de la pêche par l'emploi d'une enveloppe ou d'un contenant au contact direct des produits et par extension cette enveloppe ou ce contenant.
- emballage, l'opération qui consiste à placer dans un contenant des produits de la pêche, conditionnés ou non, et par extension ce contenant.
- eau de mer propre, eau de mer ou saumâtre ne présentant pas de contamination microbiologique, de substances nocives et/ ou de plancton marin toxique en quantités susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité sanitaire des produits de la pêche.
- produit frais, tout produit de la pêche, entier ou préparé y compris les produits conditionnés sous vide ou en atmosphère modifiée, n'ayant subi en vue de sa conservation aucun traitement autre que la réfrigération.
- produit réfrigéré, tout produit de la pêche dont la température est abaissée par réfrigération et maintenue au voisinage de la

température de la glace fondante.

- produit congelé, tout produit de la pêche ayant subi une congélation permettant d'obtenir à cœur une température inférieure ou au plus égale à - 18° C. après stabilisation thermique.
- produit préparé, tout produit de la pêche ayant subi une opération modifiant son intégrité anatomique telle que l'éviscération, l'étêtage, le tranchage, le filetage, le hachage.
- produit transformé, tout produit de la pêche ayant subi un procédé chimique ou physique, tel que le chauffage, le fumage salage, la dessiccation, le marinage, ou une combinaison de ces différents procédés. Ceux-ci sont appliqués aux produits réfrigérés ou congelés associés ou non à d'autres denrées alimentaires.
- moyen^s de transport: les parties réservées au chargement dans les véhicules automobiles ou circulant sur rails, les aéronefs ainsi que les cales des navires ou les conteneurs pour le transport par mer, par air ou pour le transport par terre.

Article 2: Pour être mis sur le marché, les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine doivent avoir été soumis à un contrôle sanitaire et en outre, avoir été manipulés, conditionnés, munis d'une identification et, selon le cas, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés dans des établissements agréés, dans le respect des exigences d'hygiène réglementées dans le présent arrêté.

Pour les produits d'aquaculture, l'abattage doit intervenir dans des conditions d'hygiène appropriées, produits non souillés de terre, de vase ou de fèces et maintenus réfrigérés en l'absence de transformation directement après l'abattage.

La mise sur le marché des coquillages vivants est soumis au respect de la réglementation spécifique. En cas de transformation, ces coquillages doivent en outre satisfaire aux exigences fixées par le présent arrêté en matière de préparation, transformation, congélation emballage. Entreposage, transport et en matière de contrôle sanitaire.

S'il sont destinés à être mis sur le marché à l'état vivant, les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent être constamment maintenus dans les meilleures conditions de survie.

TITRE I : CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX LOCAUX ET AU MATERIEL DES ETABLISSEMENTS

CHAPITRE I : CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES LOCAUX ET D'EQUIPEMENT EN MATERIEL

Article 3: les établissements comportent des lieux de travail de dimensions suffisantes en surface au sol et hauteur sous plafond, afin que les activités professionnelles puissent s'y exercer à une cadence rapide dans des conditions d'hygiène convenables. Ces lieux de travail sont conçus, disposés, isolés et éventuellement climatisés de façon à éviter tout réchauffement excessif, toute contamination du produit ou pollution venue de l'intérieur ou de l'extérieur. Ils séparent nettement, par locaux ou emplacements particuliers, le secteur propre et le secteur souillé, les produits finis ne pouvant être contaminés par les matières premières ou les déchets. Sauf disposition particulière,

les opérations comme le nettoyage des matériels, ustensiles et vaisselle, le déballage et le stockage des fournitures, ingrédients et épices, la transformation des produits et les éventuels stockages, épluchage et lavage des légumes sont appliqués sur des emplacements suffisamment séparés.

Article 4: Dans les lieux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des produits, les établissements comportent au moins:

- a) Un sol en matériaux imperméables, facile à nettoyer et à désinfecter et disposé de façon à permettre un écoulement facile de l'eau vers un orifice d'évacuation muni d'un grillage et d'un siphon;
- b) Des murs clairs, présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes, imperméables et imputrescibles;
- c) Un plafond facile à nettoyer;
- d) Des portes en matériaux inaltérables, faciles à nettoyer;
- e) Une ventilation suffisante et, le cas échéant, une bonne évacuation des buées, fumées et odeurs; les véhicules émettant des gaz d'échappement susceptibles de nuire à la qualité des produits ne doivent pas pouvoir pénétrer dans les établissements.
- f) Un éclairage suffisant, naturel ou artificiel.
- g) Un nombre suffisant de dispositifs pour le nettoyage et la désinfection des mains, placés autant que possible à proximité des lieux de travail et équipés de robinets ne pouvant pas être actionnés à la main et d'essuie-mains à usage unique.
- h) Des dispositifs pour le nettoyage des outils, du matériel et des installations.

Article 5: Les chambres froides comportent le même aménagement que prévu à l'article précédent pour le sol les murs, le plafond, les portes et l'éclairage. Elles comportent une installation d'une puissance frigorifique suffisante pour assurer le maintien de conditions thermiques conformes pour les produits réfrigérés, congelés ou transformés.

Article 6: Les établissements possèdent des dispositifs appropriés de protection contre les animaux indésirables tels qu'insectes, rongeurs, oiseaux, l'accès des animaux domestiques y est interdit.

Article 7: Les établissements comportent:

- a) Des dispositifs appropriés pour que les produits ne soient pas en contact direct avec le sol et des équipements de travail tels que tables de découpe, récipients, bandes transporteuses et couteaux, en matériaux résistants à la corrosion et faciles à nettoyer et à désinfecter;
- b) A défaut d'un dispositif d'évacuation continue des déchets, des récipients spéciaux pour la réception au fur et à mesure des produits de la pêche dangereux pour la santé publique ou non destinés à la consommation humaine, et des conditionnements et emballages perdus, un local ou un équipement particulier existe pour entreposer les récipients à déchets quand ils ne sont pas évacués au minimum à l'issue de chaque journée de travail. Les récipients sont étanchés, munis d'un couvercle, en matériau résistant à la corrosion et facile à nettoyer et à désinfecter.

Article 8: Les établissements disposent d'une installation d'approvisionnement sous pression et en quantité suffisante en eau potable ou, éventuellement, en eau de mer propre ou rendue propre par un système d'épuration approprié. Les prises d'eau sont en nombre suffisant et convenablement disposées.

A titre exceptionnel, une installation fournissant de l'eau non potable peut être autorisée pour le refroidissement des machines, la production de vapeur ou la lutte contre les incendies, à condition que les conduites installées à cet effet soient bien différenciées et ne permettent pas l'utilisation de l'eau à d'autres fins et ne présentent aucun risque de contamination des produits. Un dispositif permet une évacuation hygiénique des eaux résiduaires.

Article 9: Est prévu un nombre approprié de vestiaires dotés de murs et de sols lisses, imperméables et lavables, de lavabos et de cabinets d'aisances avec cuvettes et chasses d'eau. Ces derniers ainsi que les éventuelles salles de douche ne peuvent ouvrir directement sur les locaux de travail. Les lave-mains sont pourvus de commandes non manuelles, de moyens de nettoyage et de désinfection des mains ainsi que d'essuie-mains à usage unique.

Article 10: Si la quantité de produits traités nécessite la présence régulière ou permanente du service d'inspection, les établissements comportent à leur disposition exclusive un local fermant à clé, suffisamment aménagé et équipé pour permettre l'exercice des contrôles.

Article 11: Les établissements comportent des équipements appropriés pour le nettoyage et la désinfection des moyens de transport. Toutefois, ces équipements ne sont pas obligatoires, des prescriptions officielles imposent le nettoyage et la désinfection des moyens de transport sur des emplacements particuliers.

Les moyens de transport sont construits pour maintenir les produits de la pêche réfrigérés, congelés ou transformés aux températures requises et équipés de parois internes, résistantes à la corrosion, lisses, faciles à laver et à désinfecter et incapables d'altérer la qualité des produits.

Article 12: Dans les établissements où sont maintenus des animaux vivants, tels que crustacés et poissons, une installation appropriée existe, permettant les meilleures conditions de survie, alimentée d'une eau ayant une qualité suffisante pour ne pas transmettre aux animaux des organismes ou des substances nuisibles. Les moyens et conditions de transport ne doivent pas avoir d'effets négatifs sur ces animaux.

CHAPITRE II :

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX ET DU MATERIEL DES ETABLISSEMENTS

Article 13: Le conditionnement et l'emballage sont effectués de façon à éviter la contamination des produits de la pêche, dans un local réservé ou sur un emplacement suffisamment séparé.

L'emballage et les produits susceptibles d'entrer en contact avec les produits de la pêche doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux matériaux en contact des denrées alimentaires, et notamment:

- Ne pas pouvoir altérer les caractéristiques organoleptiques des préparations et des produits de la pêche;
- Ne pas pouvoir transmettre à ces produits des substances nocives pour la santé humaine;
- Être d'une solidité suffisante pour assurer une protection efficace.

Le matériel d'emballage est, avant son emploi, entreposé dans un local séparé de l'aire de production et à l'abri des souillures. Il ne doit pas être réutilisé. Certains contenants particuliers en matériaux imperméables, lisses, imputrescibles, résistant aux chocs et à la corrosion, faciles à nettoyer et à désinfecter qui après nettoyage et désinfection, peuvent faire exception.

Les produits de la pêche ne peuvent être entreposés avec d'autres produits pouvant affecter leur salubrité ou les contaminer sans qu'ils soient emballés.

Article 14: Les matières premières impropres à la consommation et les déchets ne doivent pas s'accumuler dans les lieux de travail sont évacuées soit en continu, soit à chaque fois que les récipients spéciaux prévus à l'article 7 précédent sont pleins, et au moins l'issue de chaque journée de travail. Le local éventuel pour la réception des récipients est soigneusement nettoyé après chaque utilisation et désinfecté. Il en est de même des récipients qui sont nettoyés et désinfectés, soit dans ce local, soit sur une aire appropriée. Les déchets entreposés ne doivent constituer une source ni de contamination pour l'établissement, ni de nuisance pour l'entourage. Les chambres froides, le sol, les murs, le plafond et les cloisons, le matériel et les instruments utilisés pour le travail sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour les produits. Le sol et les murs sont nettoyés et lavés chaque fois que de besoin et au moins à l'issue de chaque journée de travail. Il est interdit de répandre de la sciure ou tout autre matière analogue sur le sol des locaux de travail et d'entreposage des produits de la pêche.

La destruction des rongeurs, des insectes et de tout autre vermine doit être systématiquement effectué dans les locaux ou sur le matériel.

Les raticides, insecticides, détergers, désinfectants et tous autres produits pouvant présenter une certaine toxicité ainsi que le matériel de nettoyage et d'entretien sont entreposés dans des locaux ou armoires fermants à clé. Ils sont autorisés et utilisés de manière que l'équipement et les produits ne soient pas affectés directement ou par défaut de rinçage complet de surfaces traitées.

Article 15: Les lieux de travail, les outils et le matériel ne doivent être utilisés que pour l'élaboration des produits de la pêche. Toutefois, ils peuvent être occupés pour la préparation simultanée ou à des moments différents d'autres produits alimentaires, après autorisation du service d'inspection.

Les moyens de transport utilisés pour les produits de la pêche ne peuvent être utilisés que pour ces produits, sauf nettoyage approfondi préalable suivi de désinfection ou absence de risque d'altération ou de contamination. Les produits de la pêche ne peuvent être transportés que dans des engins ou conteneurs propres, où des températures conformes sont maintenues pendant toute la durée du transport.

TITRE II :

CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AUX PRODUITS MANIPULES DANS LES ETABLISSEMENTS

SECTION 1 :

CONDITIONS POUR LES PRODUITS FRAIS

Article 16: Quand les produits réfrigérés non conditionnés ne sont pas distribués, expédiés, préparés ou transformés immédiatement après leur arrivée dans l'établissement, ils sont entreposés sous glace dans une chambre froide de l'établissement. Un reglaçage doit être effectué aussi souvent que nécessaire. La glace utilisée, avec ou sans sel est fabriquée à partir d'eau potable ou d'eau de mer propre et entreposée hygiéniquement dans des conteneurs prévus à cet effet, maintenu propres et en bon état d'entretien.

Les produits frais conditionnés doivent être réfrigérés avec de la glace ou avec un appareil de réfrigération mécanique donnant les mêmes conditions de température.

Article 17: Pour les produits de la pêche, faute d'éviscération à bord, et pour les produits de l'aquaculture, l'éviscération doit être pratiquée le plus rapidement possible après la capture ou le débarquement, sauf impossibilité technique ou commerciale appréciée par le service d'inspection. Les produits éviscérés et étetés de manière hygiénique, sont lavés sans délai et abondamment, au moyen d'eau potable ou d'eau de mer propre.

Pour éviter les contaminations, les opérations de filetage, tranchage, pelage ou décorticage ont lieu en des emplacements différents de ceux qui sont utilisés pour le lavage, pour l'éviscération et l'ététagage.

Ces opérations s'effectuent de telle sorte que les filets et tranches ne soient pas contaminés, souillés ou soumis à une élévation excessive de leur température interne. Les filets et tranches ne séjournent pas sur les tables de travail au-delà du temps nécessaire à leur préparation et doivent être protégés des contaminations par un conditionnement approprié.

Les filets, tranches et autres morceaux de poisson destinés à être vendus frais sont mis sous la protection de froid dès leur préparation, refroidis dans les meilleurs délais, placés si nécessaires dans une chambre froide et maintenus à une température voisine de la glace fondante jusqu'au destinataire final.

Article 18: Les récipients et engins de transport utilisés pour la distribution ou l'entreposage des produits frais de la pêche sont conçus pour assurer à la fois la protection contre la contamination et la conservation des produits dans des conditions de température et d'hygiène satisfaisantes et pour permettre un écoulement facile de l'eau de fusion.

Les filets et les tranches sont isolés de la glace éventuellement au moyen d'une pellicule protectrice et, si nécessaire, des parois de l'emballage.

La quantité de glace à utiliser pour l'expédition doit être tel que, à l'issue du transport, lors de leur prise en charge par le destinataire, la température interne des produits reste voisine de celle de la glace fondante.

SECTION 2 :

CONDITIONS POUR LES PRODUITS CONGELES

Article 19: Les produits frais employés pour la congélation ou la surgélation doivent satisfaire aux exigences fixées pour les produits frais à la section précédente.

Article 20: Les établissements de congélation disposent de locaux ou emplacements particuliers, d'équipements spécifiques évitant la contamination des produits et d'installations d'une puissance frigorifique suffisante pour:

- soumettre les produits à un abaissement rapide de température, au moins jusqu'au maximum exigible pour l'entreposage;
- maintenir quelle que soit la température extérieure, les produits entreposés en tous leurs points à une température stable, maximale de - 18° C. Toutefois, pour les poissons entiers, congelés en saumure et destinés à la fabrication des conserves, une température plus élevée peut être tolérée, ne devant cependant pas dépasser - 9° C.

Les locaux d'entreposage sont munis d'un système d'enregistrement de température placé de façon à pouvoir être consulté facilement. Les graphiques d'enregistrement sont gardés à la disposition des agents de contrôle, au moins pendant la période de durabilité des produits.

Les filets, tranches ou autres morceaux de poissons congelés sont protégés de l'oxydation et de la déshydratation soit par givrage, soit par une pellicule appropriée.

Les dispositions prévues pour l'entreposage des produits congelés sont applicables à leur transport. Toutefois, durant ce transport, l'enregistrement des températures n'est pas exigible et de brèves élévations de température, de 3°C. maximum, peuvent être tolérées.

Lorsque les produits congelés sont transportés d'un entrepôt frigorifique vers un établissement pour y être décongelés dès leur arrivée et préparés ou transformés, et que la distance à parcourir est courte, n'excédant pas 50 km ou une heure de trajet, une dérogation à ces dispositions peut être accordée.

SECTION 3 :

CONDITIONS POUR LES PRODUITS DECONGELES

Article 21: La décongélation des produits de la pêche est effectuée dans les conditions d'hygiène appropriées. Une contamination doit être évitée et un écoulement efficace de l'eau de fusion prévu. Pendant la décongélation, la température des produits ne doit pas favoriser la multiplication des micro-organismes.

Article 22: Après décongélation, les produits sont manipulés conformément aux conditions énoncées dans le présent arrêté. Ils doivent être conservés à la température de la glace fondante, s'ils ne sont pas préparés ou transformés dans les plus brefs délais ou s'ils sont directement mis sur le marché. Dans ce dernier cas, une indication clairement visible concernant leur état décongelé doit figurer sur l'emballage.

SECTION 4 :

CONDITIONS POUR LES PRODUITS TRANSFORMES

CHAPITRE IER : CONDITIONS GENERALES

Article 23: Les produits frais, congelés ou décongelés, utilisés pour la transformation doivent respectivement satisfaire aux conditions énoncées aux sections 1,2 et 3 du présent titre.

Article 24: Si le traitement de transformation est appliqué pour inhiber le développement des micro-organismes pathogènes ou s'il constitue un élément important pour assurer la conservation du produit, il doit être reconnu ou, dans le cas d'un traitement de mollusques bivalves vivants ne pouvant être livrés pour la consommation humaine directe, officiellement approuvée.

Le responsable de l'établissement de transformation tient un registre des traitements appliqués et des contrôles effectués selon les enregistrements et les contrôles du temps et de la température d'un traitement par la chaleur de la concentration en sel, du PH et du contenu en eau. Les registres doivent être maintenus à la disposition du service de contrôle pendant au moins la période de conservation des produits.

Les produits pour lesquels la conservation ne peut être garantie que pour une période limitée après application d'un traitement, tel que salage, fumage, dessiccation ou marinage, portent inscrites sur leur emballage ou leur conditionnement éventuel, visiblement, les températures à respecter pour leur conservation au cours de leur entreposage et de leur transport.

CHAPITRE II : CONSERVES

Article 25: L'eau utilisée pour la préparation des conserves est potable, notamment l'eau de lavage des récipients avant leur remplissage ou après leur sertissage et l'eau de refroidissement des récipients après le traitement thermique. Cette obligation s'applique toutefois sans préjudice de la présence d'éventuels additifs chimiques, utilisés conformément aux bonnes pratiques technologiques pour empêcher la corrosion des appareillages et des conteneurs.

Article 26: Un circuit conduit les produits jusqu'au lieu de traitement thermique.

Le traitement, qui fait l'objet d'un enregistrement, doit être valablement appliqué, défini notamment selon la durée du chauffage, la température, le remplissage, la taille des récipients. Il doit être capable de détruire ou d'inactiver les germes pathogènes ainsi que les spores des micro-organismes pathogènes et des conteneurs. L'appareillage est muni de dispositifs de contrôle pour permettre de vérifier que les produits ont subi un traitement efficace.

Article 27: Après traitement, les boîtes de conserves sont manipulées et acheminées dans de bonnes conditions de propreté, en évitant les chocs brutaux.

Article 28: Des contrôles par sondage sont effectués par le fabricant pour s'assurer que les conserves de produits de la pêche ont bien subi un traitement efficace.

- Tests d'incubation, le test doit être effectué à + 37°C. pendant 7 jours ou à + 35°C. pendant 10 jours ou tout autre combinai-

son équivalente;

- examens micro biologiques du contenu et des récipients en laboratoire.

La production journalière est échantillonnée à des intervalles déterminés à l'avance pour s'assurer de l'efficacité du sertissage ou de tout autre moyen de fermeture hermétique.

Des contrôle permettent de s'assurer que les récipients ne sont pas endommagés.

CHAPITRE III : PRODUITS SALES ET FUMES

Article 29: Les opérations de salage s'effectuent sur des emplacements particuliers, suffisamment écartés de ceux où s'effectuent les autres opérations. Le sel employé doit être propre. Il est entreposé de façon suffisamment séparée pour éviter les contaminations. Il ne peut être réutilisé.

Les cuves de saumurage sont construites de façon à éviter toute source de pollution pendant le saumurage. La saumure ne doit pas constituer une source de contamination supplémentaire des produits. Les cuves et les aires de salage sont nettoyées avant l'emploi.

Article 30: Les opérations de fumage s'effectuent dans un local séparé, équipé d'un système de ventilation évitant que les fumées et la chaleur de la combustion n'affectent les locaux et les emplacements où soient préparées, transformées ou entreposés les produits de la pêche.

Les matériaux utilisés pour la production de la fumée sont entreposés à l'écart des lieux de travail et employés de manière à ne pas contaminer les produits.

Le bois peint, vernis collé ou traité est interdit pour la combustion et la production de fumée. L'emploi de résineux ainsi que de fours ou séchoirs à gazoil est interdit lorsque les fumées de combustions sont amenées à être en contact avec les produits.

Après le fumage, les produits subissent un refroidissement rapide dans les meilleurs délais, en évitant tout phénomène de condensation à leur niveau. Les produits sont ensuite conditionnés et emballés puis maintenus à la température requise pour leur conservation jusqu'à leur remise au consommateur.

CHAPITRE IV : PRODUITS DE CRUSTACES ET DE MOLLUSQUES CUIITS

Article 31: La cuisson doit avoir lieu dans un local particulier ou à défaut, sur un emplacement, suffisamment à l'écart. Elle est suivie dans les plus brefs délais d'un refroidissement rapide pratiqué à l'eau potable ou à l'eau de mer propre. Si aucun autre moyen de conservation n'est employé, le refroidissement est prolongé jusqu'à l'obtention d'une température à cœur voisine de celle de la glace fondante. La glace éventuellement utilisée n'a pas de contact direct avec les produits.

Le décorticage et le dé coquillage sont pratiqués de manière hygiénique. S'ils sont manuels, le personnel porte une attention particulière au lavage de ses mains et de toutes les surfaces de travail. S'ils sont mécaniques, les machines sont nettoyées à de courts intervalles et désinfectées après chaque journée de travail.

Après décorticage, ou dé coquillage les produits cuits sont:

- congelés immédiatement ou maintenus réfrigérés à une température ne permettant pas la croissance des germes pathogènes;
- entreposés dans des salles adéquates.

CHAPITRE V : PULPE DE POISSON

Article 32: La séparation mécanique des arrêtes doit se faire sur place et sans délai après le filetage, à partir de matières premières exemptes de viscères et récoltées dans de bonnes conditions d'hygiène. Si du poisson entier est utilisé, il doit être éviscéré et lavé au préalable.

Les machines sont nettoyées à de courts intervalles et au moins toutes les deux heures.

Le plus rapidement possible après sa fabrication, la pulpe est congelée ou incorporée dans un produit destiné à une congélation ou à un traitement stabilisateur.

SECTION 5 :

CONDITIONS CONCERNANT LES PARASITES

Article 33: Pendant la production et avant leur mise à la consommation humaine, les poissons et produits de pêche sont soumis à un contrôle visuel en vue de la recherche des parasites. Les poissons ou les parties de poissons manifestement parasités sont enlevés et soustraits de la consommation humaine.

Article 34: Certains poissons et produits de poissons destinés à être consommés en l'état doivent, en outre, avant cette consommation, être assainis par congélation: température à cœur égale ou inférieure à -20°C , appliquée au produit cru ou au produit fini pendant une période d'au moins vingt-quatre heures.

Article 35: Les fabricants doivent s'assurer que les poissons et produits de pêche visés à l'article précédent ou les matières premières destinées à leur fabrication ont subi, avant la mise à la consommation, l'assainissement par congélation prescrite.

Ces mêmes poissons et produits doivent, lors de leur mise sur le marché, être accompagnés d'une attestation du fabricant indiquant le type de traitement auquel ils ont été soumis.

TITRE III : CONDITIONS D'HYGIENE RELATIVES AU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS

Article 36: Toute personne pénétrant dans les locaux de travail et d'entreposage doit porter une tenue appropriée. Le personnel doit revêtir des vêtements et chaussures de travail clairs et propres, ainsi qu'une coiffure propre, enveloppant complètement la chevelure.

Sous la responsabilité de l'employeur, le plus parfait état de propreté est exigé de la part du personnel, et notamment du personnel manipulant les produits de la pêche sujets à contamination.

Le personnel affecté à la manipulation des produits et des conditionnements est tenu de se laver les mains lorsque celles-ci sont souillées et, au moins, à chaque reprise du travail et après usage des cabinets d'aisances. Les blessures aux mains

doivent être recouvertes par un pansement étanche. S'il est fait usage de gants ceux-ci sont lavés plusieurs fois au cours du travail. Les gants jetables sont obligatoirement changés à chaque reprise du travail. Les gants réutilisables sont nettoyés et désinfectés à la fin de chaque demi-journée de travail.

Il est interdit de fumer, de cracher, de boire et de manger dans les locaux de travail et d'entreposage ainsi qu'au cours des livraisons et des manipulations des produits de la pêche.

Article 37 : Les employeurs prennent toutes les mesures nécessaires pour faire assurer le suivi médical du personnel. Un certificat médical d'aptitude à la tâche exercée est délivré au moins annuellement. Sont écartées du travail et de la manipulation des produits les personnes susceptibles de les contaminer jusqu'à ce que soit démontrée leur aptitude à le faire sans danger.

Lors de l'embauche, toute personne qui sera affectée au travail et à la manipulation des produits de la pêche est tenue de prouver par un certificat médical que rien ne s'oppose à son affectation.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :

AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS

Article 38: Tout responsable d'un établissement doit adresser au ministre de l'économie forestière chargé de la pêche et des ressources halieutiques, une demande d'agrément valant déclaration. Cette demande comporte les indications suivantes:

a) Pour les particuliers, l'identité et le domicile du demandeur, le siège de l'établissement, la désignation et la composition des produits finis;

b) Pour les sociétés ou groupements de particuliers, la raison sociale, le siège social, la qualité du signataire, l'identité du responsable de la société ou du groupement, la désignation et la composition des produits finis.

La demande est accompagnée en outre, d'un plan d'ensemble de l'établissement à l'échelle de 1/200 au minimum et d'une notice indiquant:

- la description détaillée des locaux affectés à la réception et à l'entreposage des matières premières, à l'entreposage des emballages et conditionnements, à la préparation des produits, au conditionnement et à l'emballage, à l'entreposage des produits finis;

- la description du matériel, utilisé;

- la capacité de stockage des matières premières et des produits finis, ainsi que le tonnage de la production journalière prévue.

La demande doit être renouvelée lors de toute modification importante dans l'installation des locaux, leur aménagement, leurs gros équipements ou leur affectation lors de simple changement d'exploitant, la demande ne comporte que les indications mentionnées aux points a ou b précités.

Article 39: S'ils sont reconnus conformes, les établissements sont agréés. Ils reçoivent un numéro d'agrément qui est communiqué aux responsables concernés. Ils sont inscrits sur la

liste officielle communiquée à l'Union Européenne.

Article 40: Lorsqu'une ou plusieurs des obligations auxquelles l'agrément est lié ne sont plus respectées ou ne sont plus dans les délais convenus, la suspension ou le retrait de l'agrément sont prononcés.

CHAPITRE II :

CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE PRODUCTION

Article 41: Les professionnels et les services d'inspection soumettent à un contrôle sanitaire et à une surveillance les produits de la pêche destinés à la consommation humaine ainsi que les établissements. Pour les produits, le contrôle est organoleptique et, le cas échéant, chimique et micro biologique.

Article 42 : Les services d'inspection veillent à ce que les responsables des établissements prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'à tous stades de la production des produits de la pêche, les prescriptions du présent arrêté soient observées. Ces responsables tiennent à la disposition des inspecteurs le programme d'auto contrôle, de désinfection, de dératisation, de suivi médical et de formation hygiénique du personnel.

Les auto contrôles sont fondés sur les principes suivants:

- identification des points critiques dans les établissements selon les procédés de fabrication utilisés;
- définition et mise en œuvre de méthodes de surveillance et de contrôle de ces points critiques;
- prélèvements d'échantillons pour analyse dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur reconnu par les services d'inspection aux fins de contrôle des méthodes de nettoyage et désinfection et de vérification du respect des normes ;
- conservation d'une trace écrite ou enregistrée de façon indélébile des résultats des différents contrôles et tests précédents. Ces résultats doivent pouvoir pendant deux ans au moins, être présentés à l'inspection.

Si les résultats des auto contrôles ou toute information dont disposent les responsables des établissements révèlent l'existence ou permettent de soupçonner l'existence d'un risque sanitaire, ils alertent sans délai la direction de l'inspection et de la valorisation et prennent sous contrôle officiel des mesures appropriées. Les modalités d'application des auto contrôles sont fixées par Arrêté du Ministre chargé de la Pêche.

Article 43: La direction de l'inspection et de la valorisation établit un système de contrôle et de surveillance aux fins de vérifications du respect des prescriptions du présent arrêté. A intervalles réguliers, il est vérifié au niveau des établissements que, notamment:

- les conditions d'agrément sont toujours remplies;
- les produits de la pêche sont manipulés proprement;
- les locaux, installations et instruments sont nettoyés correctement;
- l'hygiène du personnel est respectée;
- les marques sont bien appliquées sur les conditionnements et emballages ou, dans le cas de produits non emballés, sur les documents d'accompagnement de ces produits.

La marque de salubrité est rédigée en caractère d'imprimeries,

parfaitement lisible et apposée à un endroit de l'emballage visible de l'extérieur sans qu'il soit nécessaire de l'ouvrir. Elle doit comporter dans la partie supérieure les lettres CBZ ou le mot CONGO - BRAZZAVILLE. En dessous est porté le numéro d'agrément prévu à l'article 39 précédents.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 44: Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication.

Les établissements reconnus conformes sont agréés en application de l'article 39. Ceux qui sont reconnus non conformes, mais à qui peut être accordé un délai pour la mise aux normes sanitaires dans un délai raisonnable, pourront recevoir un agrément dérogatoire à condition d'accepter un système de contrôle renforcé dont les coûts seront à la charge des entreprises qui en bénéficient.

Article 45: La direction générale de la pêche et des ressources halieutiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 septembre 2000

Henri DJOMBO.